



Informations de base	
1999/0214(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme MEDA, partenariat euro-méditerranéen: structures économiques et sociales Modification Règlement (EC) No 1488/96 1995/0127(CNS) Subject 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.05 Relations avec les pays de la Méditerranée et de l'Europe méridionale Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE-DE)	27/01/2000	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères		NAÏR Sami (PSE)	25/01/2000	
	BUDG Budgets		BUITENWEG Kathalijne Maria (V/ALE)	19/04/2000	
	CONT Contrôle budgétaire		COSTA Raffaele (PPE-DE)	23/02/2000	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires générales		2294	2000-10-09
Affaires générales		2286	2000-09-18		
Affaires économiques et financières ECOFIN		2312	2000-11-27		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Développement				

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
20/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0494 	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2000	Vote en commission		Résumé
12/07/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0204/2000	
04/09/2000	Débat en plénière	CRE link	
06/09/2000	Décision du Parlement	T5-0359/2000	Résumé
18/09/2000	Débat au Conseil		Résumé
09/10/2000	Débat au Conseil		
27/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0214(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1488/96 1995/0127(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12405

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0204/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0011	12/07/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0359/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0079-0159	06/09/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1999)0494  JO C 089 28.03.2000, p. 0004	20/10/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2000/2698 JO L 311 12.12.2000, p. 0001	Résumé

Programme MEDA, partenariat euro-méditerranéen: structures économiques et sociales

1999/0214(CNS) - 20/10/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement MEDA en vue de renforcer le processus de décision et de simplifier la procédure de mise en oeuvre des projets. **CONTENU** : conformément à l'article 15 du règlement 1488/96/CE du Conseil instituant le règlement MEDA, la Commission présente une proposition de modification de ce règlement. Pour rappel le programme MEDA est le principal instrument financier du partenariat euro-méditerranéen, doté d'une enveloppe financière de 4,685 milliards d'euros pour la période 1995-1998. Les modifications proposées font suite aux conclusions de l'évaluation générale de la mise en oeuvre de MEDA et s'inscrivent dans une logique de simplification du règlement actuel. Elles visent à : 1) rationaliser le processus de décision aux fins d'une programmation plus efficace : il s'agit de modifier la procédure actuelle qui implique une double consultation du comité MED, à la fois au stade de la planification stratégique et au cours de l'approbation des projets, alourdissant inutilement la procédure. Il est dès lors proposé que le Comité MED se concentre sur son action de planification stratégique et que les décisions de financement, dans un souci de rapidité et d'efficacité, soient prises par la Commission qui informe ce comité dans les meilleurs délais; 2) augmenter les capacités de programmation et de mise en oeuvre : il est prévu de mettre davantage l'accent sur la planification intermédiaire de MEDA dans le cadre de la stratégie de préparation de chacun des pays concerné au libre-échange; 3) raccourcir les procédures aux fins d'une mise en oeuvre plus efficace et améliorer le rapport actuel entre engagements et paiements.

Programme MEDA, partenariat euro-méditerranéen: structures économiques et sociales

1999/0214(CNS) - 27/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir la deuxième phase du programme MEDA. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2698/2000/CE du Conseil modifiant le règlement 1488/96/CE relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. **CONTENU** : Le présent règlement vise à mettre en oeuvre la deuxième phase du programme MEDA, doté pour la période 2000-2006, de 5,350 milliards d'EUR. Pour l'essentiel, les objectifs du programme sont semblables à ceux initialement prévus tout en accordant une priorité accrue à la réforme des structures économiques et sociales des pays concernés, à l'amélioration des conditions de vie des couches défavorisées de la population et à l'atténuation des conséquences négatives du développement économique sur les plans social et environnemental. Un accent tout particulier est mis sur le développement durable et sur la coopération régionale des partenaires méditerranéens dans le contexte de leur intégration dans l'économie mondiale. Les objectifs et les modalités des mesures d'appui sont décrites de manière détaillée à l'annexe du règlement modifié. Le nouveau règlement MEDA II vise en outre à apporter des modifications techniques substantielles au règlement 1488/96/CE en vue de rationaliser et de simplifier les procédures décisionnelles aux fins d'une programmation plus efficace des projets. Les modifications visent en particulier à définir plus clairement l'impact attendu des opérations à financer par MEDA en s'appuyant sur des documents de stratégies et des programmes indicatifs nationaux et régionaux triennaux tenant compte des priorités dégagées avec les partenaires méditerranéens. Il est également prévu de renforcer les capacités de mise en oeuvre des projets MEDA en prévoyant la possibilité de confier l'exécution de certains projets à des agences nationales. Sur le plan comitologique d'autres innovations ont été apportées au texte initial du règlement dans le sens d'une simplification des procédures, notamment en prévoyant la consultation du comité MED au stade des documents de stratégie et du suivi annuel des Facilités d'ajustement structurel. Les décisions de financement seront également arrêtées selon des procédures plus rationnelles. La Commission établira tous les 3 ans un rapport d'évaluation globale de l'assistance fournie aux pays concernés. Avant le 30.06.2006, le Conseil procédera au réexamen du présent règlement. Il s'appuiera pour ce faire sur un rapport d'évaluation établi par la Commission avant le 31.12.2005 comportant des propositions concernant l'avenir de MEDA. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 15.12.2000.

Programme MEDA, partenariat euro-méditerranéen: structures économiques et sociales

1999/0214(CNS) - 18/09/2000

Sur la base d'un compromis de la Présidence française, le Conseil a examiné les principaux points encore ouverts pour la révision du règlement MEDA II et est parvenu à des solutions sur les points suivants : - abandon d'un seuil pour l'examen de projets individuels en contrepartie d'un "droit d'évocation" pour les États membres sur tout élément d'un plan de financement annuel, - aide budgétaire directe concernant les Facilités d'ajustement structurel, - transmission par la Commission aux États membres pour information, des conventions de financement avant signature, - inclusion d'un montant de référence financière pluriannuel (restant encore à fixer) dans le règlement, - nécessité d'un avis du comité MED sur les documents de stratégie, - amélioration de la coordination sur place Commission/États membres, - principe d'une réunion annuelle du comité MED consacrée au suivi des Facilités d'ajustement structurel, - accord de principe sur un mécanisme relatif au dégageement des engagements dormants ("sunset clause") que la Commission s'engage à appliquer à tous les programmes d'aide à l'extérieur à partir du budget 2001, - examen futur dans le cadre plus général de l'efficacité de l'action extérieure de l'Union de la possibilité de confier l'exécution de certains projets à des agences nationales.

Programme MEDA, partenariat euro-méditerranéen: structures économiques et sociales

1999/0214(CNS) - 06/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jaime VALDIVIELSO DE CUÉ (PPE/DE, E) sur la simplification du programme MEDA, le Parlement européen apporte de sensibles modifications à la proposition de la Commission. Tout d'abord, il souligne qu'il existe un décalage inacceptable entre la priorité absolue accordée par l'Union à l'élargissement à l'Est et l'importance accordée au processus de Barcelone, actuellement dans l'impasse. Il considère ainsi que les moyens budgétaires mis à disposition pour la zone méditerranéenne ne répondent pas jusqu'à présent ni aux ambitions, ni à une capacité d'exécution efficace. Il insiste pour renforcer le dialogue entre les cultures et les sociétés en encourageant les activités de coopération ayant trait à la formation et en renforçant la coopération régionale. Dans la foulée, il demande que la référence financière pour la période 2000-2006 soit mentionnée dans le règlement et pour qu'elle soit au moins équivalente à l'enveloppe prévue, en termes réels, de la période précédente. Il précise, par ailleurs, que 85% du budget annuel de MEDA devrait être réservés à la coopération entre la Communauté et les pays partenaires et que 15% de ce budget devraient être consacrés à la coopération régionale entre la Communauté et au moins deux pays méditerranéens. Il exige de la Commission qu'elle mette le budget de MEDA en oeuvre sous sa responsabilité. Il modifie en conséquence le type de procédure comitologique à mettre en place dans ce cadre et les seuils à partir desquels celle-ci devrait s'assurer l'appui du comité (5 millions d'EUR au lieu de 2 millions d'EUR). La Commission devrait également assurer la cohérence et la complémentarité de l'assistance mise en oeuvre par la Communauté avec celle prévue par les États membres. La coordination avec d'autres institutions internationales est également prévue par le Parlement. Le Parlement clarifie également le mode de financement des actions : des cofinancements avec des partenaires méditerranéens ou des organismes publics ou privés des États membres ou de la BEI devraient être favorisés dans une large mesure. Pour le Parlement, il est impératif que le nouveau règlement MEDA garantisse un développement politique, économique et social équilibré et durable. En conséquence, le Parlement modifie le règlement afin de clarifier les objectifs à MEDA qui devrait viser à : - renforcer la stabilité politique et démocratique de la zone méditerranéenne, - créer une zone de libre-échange euroméditerranéenne, - développer la coopération économique et sociale, avec la prise en considération de la formation des ressources humaines, de l'adaptation du système de production et de la dimension humaine et culturelle. Ces mesures d'appui devraient être mises en oeuvre dans un contexte de développement durable, de prospérité à long terme, de protection de l'environnement et de coopération régionale et transfrontalière. Il introduit également une clause sur la suspension de tout financement en cas de violation des éléments essentiels à la poursuite de la coopération. Il insiste également pour introduire des mesures visant à accroître la transparence des décisions budgétaires de la Commission et permettre un meilleur exercice du contrôle démocratique et une meilleure information du Parlement européen. D'autres amendements visent à encourager des projets environnementaux. Dans ce cas, les financements pourraient prendre la forme de bonifications d'intérêt pour les prêts octroyés par la Banque européenne d'Investissement (BEI). Par ailleurs, la BEI et la Commission sont invités à réduire leur paiement en cas de violation des standards environnementaux. Le Parlement modifie également les annexes à la proposition afin de tenir compte de ces nouvelles orientations et demande qu'avant le 30.06.2001, la Commission soumette des propositions de modifications du règlement afin de transférer aux délégations d'importantes compétences de gestion allant de pair avec une augmentation sensible des effectifs du personnel de ces délégations.